

## **GE\_GERICHTE A/342/2008 vom 12. Mai 2009**

GE Cour de justice, 2009-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_342\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_342_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/342/2008 du 12 mai 2009

IT: GE\_GERICHTE A/342/2008 del 12 maggio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêté du 3 août 1992, le département des travaux publics a accordé à la Société des Mouettes Genevoises de Navigation S.A. (ci-après : SMGN) une permission d'occupation du domaine public pour un atelier correspondant à l'emplacement du chantier naval construit par Monsieur Jean-Claude Senglet sur le quai marchand des Eaux-Vives. Ce chantier naval était constitué d'une construction de 12,50 m sur 10 m ainsi que d'une surface de travail à ciel ouvert de 10 m sur 10 m en prolongement de ce bâtiment. A teneur du chiffre 3 de cet arrêté, le département prenait acte que c'était Monsieur Roland Charrière qui exploiterait ce chantier naval, en garantissant la mise à disposition gratuite d'une place de bateau au profit de la SMGN. Cette dernière et M. Charrière s'engageaient à permettre à la navigation de plaisance l'accès à ce chantier naval. Cette autorisation d'occupation du domaine public était délivrée pour une période de quinze ans, venant à échéance le 31 décembre 2007, date à laquelle cette construction deviendrait gratuitement propriété de l'Etat de Genève. Cet arrêté comportait un chiffre 6 ainsi libellé : "Le département est disposé à renouveler la permission à son échéance, à des conditions à définir, soit au profit de M. Roland Charrière et/ou de son fils, soit au profit de la SMGN".

#### **E. 2**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005, le service des amarrages et du domaine public du lac a été transféré au département du territoire (ci-après : DT). Il porte dorénavant le nom de capitainerie cantonale (ci-après : la capitainerie) et est rattaché au domaine de la nature et du paysage.

#### **E. 3**

Le 11 juillet 2007, la capitainerie a prié la SMGN et Monsieur Joël Charrière, administrateur de celle-ci et fils de M. Roland Charrière, de lui faire part d'ici le 31 août 2007 de leurs intentions, la permission précitée venant à échéance le 31 décembre de la même année.

#### **E. 4**

Le 15 août 2007, la SMGN, sous la plume de son administrateur et président, Me Antoine Böhler, ainsi que MM. Roland et Joël Charrière ont répondu qu'ils désiraient que le bâtiment en question fasse l'objet d'une permission d'occupation du domaine public délivrée à M. Joël Charrière dès lors que c'était lui qui allait assumer l'exploitation du chantier dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Comme prévu, la propriété du bâtiment reviendrait à l'Etat de Genève dès cette date mais la SMGN resterait propriétaire de la centrale solaire ainsi que de tous les accessoires de celle-ci montés respectivement sur le toit et dans le bâtiment dans le cadre du projet dit de la "Rade Solaire".

## **E. 5**

Par courrier du 7 novembre 2007, M. Joël Charrière a prié la capitainerie de délivrer la permission sollicitée au nom de Swissboat Roland et Joël Charrière. Cette entreprise individuelle était inscrite au registre du commerce de Genève depuis 1977. Elle avait pour but notamment le commerce et la location de bateaux ainsi que toute activité de chantier naval. Il s'agissait d'une entreprise individuelle au nom de Roland Charrière qui serait transférée en 2008 à son fils. Dans ce courrier, M. Joël Charrière assurait que les activités du chantier naval seraient très restreintes. Celui-ci serait principalement utilisé pour entretenir la flotte de Swissboat, qui se composait de huit bateaux, et celle de la SMGN, qui comportait six bateaux, dont trois vieux en bois. Dans ce chantier pourraient aussi être rénovés de vieux bateaux en bois, telle la vedette "Doylin" de la police du lac et ceux d'autres clients.

## **E. 6**

Par décision du 21 décembre 2007, la capitainerie cantonale a délivré à Swissboat, Monsieur Joël Charrière, une permission d'occupation provisoire du domaine public sur le quai marchand des Eaux-Vives en se référant à la requête précitée de l'intéressé d'une part, et à "l'intention des autorités de l'Etat de Genève et de la Ville de Genève de remanier le quai marchand des Eaux-Vives, de réorganiser, entre autres, le site des entreprises lacustres et d'améliorer l'accueil des usagers de la rade", d'autre part. Etaient mentionnés la loi sur le domaine public du 24 juin 1961 (L 1 05) et le règlement sur l'occupation des eaux publiques du 15 décembre 1986 (L 1 05.04). La permission était valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008 et n'était pas renouvelable (ch. 3.2). Elle portait sur "l'emplacement SMGN" selon le plan 1416 et était limitée à l'occupation du domaine public selon l'emprise de l'atelier occupant au sol une surface de 12,50 m. x 10 m. ainsi qu'une surface de travail à ciel ouvert de 10 m x 10 m. en prolongement dudit atelier (ch. 4.2). Elle était soumise au paiement d'une redevance annuelle totale de CHF 2'625.- (ch. 7.1.3). Cette décision était susceptible de recours dans les 30 jours auprès du Tribunal administratif.

## **E. 7**

Par acte posté le 5 février 2008, M. Joël Charrière, M. Roland Charrière, exploitant de l'entreprise individuelle à l'enseigne Swissboat, ainsi que la SMGN S.A. ont interjeté recours auprès du Tribunal administratif en concluant à l'annulation de la décision du 21 décembre 2007, reçue le 7 janvier 2008, en tant que cette permission était limitée à un an. La capitainerie devait être invitée à octroyer en faveur de M. Joël Charrière une permission d'occupation pour une durée indéterminée, à laquelle il pourrait être mis fin moyennant un préavis de douze mois, et la désignation simultanée d'un autre emplacement permettant de manière adéquate l'exploitation actuelle. Les recourants se prévalaient des principes de la légalité, de la bonne foi de l'administration et de la proportionnalité. Il n'existait aucun autre emplacement permettant d'abriter leur chantier naval, le projet relatif au réaménagement de Corsier-Port n'étant pas achevé ; dès lors, la capitainerie aurait dû trouver une solution moins incisive permettant non seulement de réaménager le quai marchand à moyen terme tout en évitant d'entraver l'exercice du service octroyé par les recourants. Ils devaient pouvoir entretenir les bateaux de Swissboat mais également ceux de la SMGN, faute de quoi ils devraient cesser le service public offert aux usagers.

## **E. 8**

Le 13 mars 2008, le DT a conclu au rejet du recours. Seule la durée de la permission était contestée par les recourants. Or, leurs conclusions tendant à l'octroi d'une nouvelle permission d'une durée indéterminée n'était pas possible en raison du réaménagement des quais. Le délai accordé était adéquat pour permettre aux recourants de déménager puisque, comme cela résultait du courrier de M. Joël Charrière du 7 novembre 2007, le chantier naval n'avait qu'une activité très restreinte et que les aménagements effectués par les recourants pouvaient être démontés. Répondant le 5 avril 2007 à une motion déposée par plusieurs députés (motion M 1159-B), le Conseil d'Etat avait indiqué qu'après l'agrandissement de Baby-Plage, le remaniement du quai marchand des Eaux-Vives était prévu, impliquant notamment l'enlèvement du conteneur des gardes-ports et la réorganisation du site des entreprises lacustres. Les recourants ne bénéficiaient pas de droits acquis. De plus, il existait "à Genève un bon nombre d'autres chantiers navals qui pourraient entretenir" les bateaux de Swissboat et de la SMNG, de sorte qu'il n'était pas indispensable de disposer d'ateliers sur les quais pour effectuer de tels travaux. Les magistrats de la Ville de Genève et du canton avaient défini un ordre de priorité qui consistait à "favoriser la promenade, l'accès au lac, voire la baignade dans la rade, au détriment des activités des entreprises de travaux lacustres". La permission provisoire accordée avait pour but de permettre aux recourants de quitter les lieux.

#### **E. 9**

Les parties ont été entendues lors d'une audience de comparution personnelle le 4 avril 2008. a. MM. Charrière avaient considéré que la SMGN avait un intérêt juridique à recourir contre la permission du 21 décembre 2007 même si elle n'était pas destinataire de celle-ci. Ils avaient dressé un plan le 2 février 2008 comportant les surfaces qui seraient nécessaires à l'entretien des mouettes, des bateaux de Swissboat et de la "Neptune" afin de permettre à l'Etat de poursuivre ses pourparlers avec la commune de Collonge-Bellerive pour transférer leurs installations sur le terrain se trouvant derrière le chantier naval de Corsier-Port. Ils avaient remarqué qu'à proximité du Vengeron se trouvait un terrain au bord du lac, à l'abandon. A leur connaissance, c'était le seul de tout le canton qui était au bord du lac et facilement accessible. Il était en mains d'une dizaine de propriétaires dont il n'avaient pas obtenu de réponse. Ils bénéficiaient également en face de l'hôtel Beau-Rivage sur le quai du Mont-Blanc d'un élévateur pour sortir de l'eau les bateaux de plus de vingt tonnes, tels ceux de Swissboat, à savoir "Bécassine", "La Sarcelle", "l'Elma" et le "Star of Geneva". Les deux bateaux se trouvant sur le Rhône pouvaient être sortis à l'usine des Cheneviers. Quant au "Grèbe" qu'ils avaient racheté à la Compagnie Générale de Navigation sur le Lac Léman (ci-après : CGN), il pourrait être sorti de l'eau à Ouchy ou, comme cela avait été le cas pour la "Neptune", sur le quai de Coligny au moyen de deux grues spéciales. Enfin, ils disposaient à Meyrin, en zone industrielle, d'un terrain sur lequel étaient entreposées deux mouettes en bois, classées au patrimoine, et qui devaient être restaurées. Sur cette parcelle se trouvaient également le moule des deux mouettes solaires ainsi que les remorques correspondantes. Toutefois, si ces bâtiments devaient être déplacés, un convoi spécial était nécessaire. De plus, ce terrain était totalement occupé. b. Les représentants du DT ont indiqué avoir reçu du Conseil d'Etat la mission de dégager la rade et de rendre accessible à la population toute la partie située en aval du jet d'eau. C'était la raison pour laquelle un délai avait été octroyé aux entreprises de travaux lacustres se trouvant à proximité du chantier naval des recourants, qui toutes recevraient des décisions similaires lorsque leurs autorisations en cours de validité viendraient à échéance. Le département allait s'efforcer d'aider les recourants à trouver des solutions mais ceux-ci devaient chercher des terrains de

leur côté. Le département a encore relevé qu'il n'avait pas reçu le courrier précité daté du 15 août 2007 et non signé par M. Joël Charrière. L'intimé en avait toutefois pris connaissance, cette pièce figurant dans le chargé des recourants. D'entente entre les parties, la cause a été suspendue jusqu'au 31 décembre 2008.

#### **E. 10**

Le 9 décembre 2008, le juge délégué a écrit aux parties pour leur demander de quelle manière la situation avait évolué. a. Le 17 décembre 2008, le DT a répondu qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009, la permission contestée viendrait à échéance, de sorte que le recours avait perdu tout objet en cours de procédure, raison pour laquelle il devait être déclaré irrecevable et sans objet. Pour la première fois, l'intimé alléguait que les recours formés par M. Roland Charrière et la SMGN étaient irrecevables faute de qualité pour agir, les destinataires de la décision contestée étant Swissboat et M. Joël Charrière uniquement. Nul ne pouvait contraindre le département à accorder une nouvelle permission, qui plus est d'une durée indéterminée. Les recourants devaient être condamnés aux frais et dépens. b. Le 19 décembre 2008, sous la plume de leur conseil, les recourants ont fait valoir qu'ils s'étaient efforcés depuis l'audience de comparution personnelle de rechercher des solutions alternatives à l'exploitation du chantier naval du quai des Eaux-Vives mais aucune solution concrète n'avait pu être trouvée. Ils sollicitaient la suspension à nouveau de la cause et sa reprise dans six mois car l'éventuelle confirmation de la décision attaquée, en l'absence de toute solution de rechange, compromettrait gravement l'exercice par la SMGN du service public pour l'année 2009 de même que les engagements pris dans le cadre du contrat de prestations 2009/2010.

#### **E. 12**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement. Un émolument du même montant sera mis à la charge du DT. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux recourants, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.